



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 08 juillet 2024

PNMM_del_bur_2024_11_avis_AOT_Mouillage_Sakouli

Avis sur la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire sur le Domaine Public Maritime sur la commune de Bandrélé – Plage de Sakouli

Vu le code de l'environnement, notamment son article L334-4,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le décret n°2021-1379 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/SGAR/546 du 30 mai 2022 portant composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées n°2016-07 du 24 février 2016 portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_2020_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu la saisine par email de la DEALM reçue le 19 juin 2024,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Considérant l'absence de description détaillée du dispositif d'amarrage envisagé (matière, dimensions, etc ...) ;

Considérant l'absence de présentation des enjeux écologiques (récifs, herbier, ...) permettant de connaître la nature des fonds, les impacts possibles du dispositif d'amarrage et l'évitement de ces impacts, en particuliers garantir l'absence de risque de raguage sur le récif ;

Article 1 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable sous réserve de fournir les éléments de description détaillé du dispositif envisagé pour l'amarrage ainsi qu'un diagnostic écologique, une évaluation des impacts et mesures ERC proportionnés garantissant l'absence d'impact sur les récifs coralliens et herbiers de phanérogames marines au droit du mouillage.

Article 2 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte



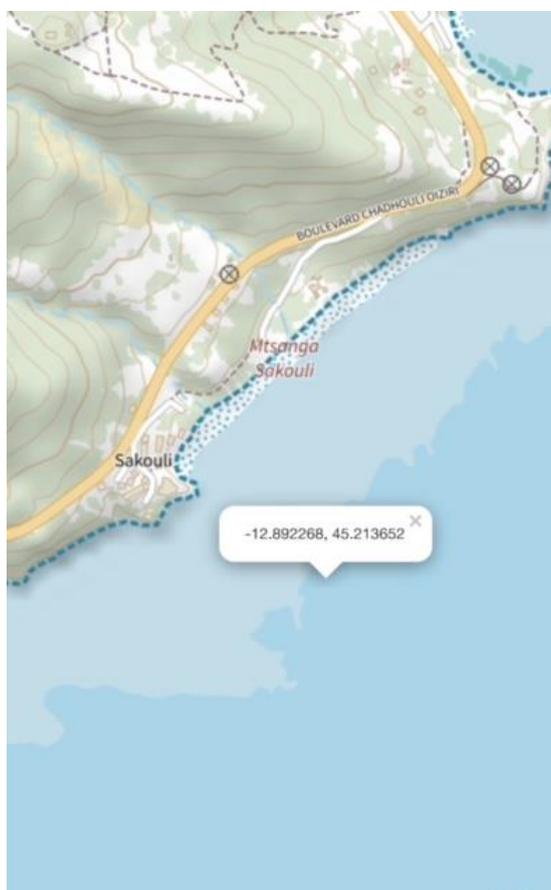
M. Abdou DAHALANI

NOTE TECHNIQUE
POUR AVIS DU BUREAU DU PARC NATUREL MARIN

Pamandzi, le 24/06/2024

Réf. : 03_Note_TechniqueAOT_Mouillage_Sakouli

Objet	Deamnde d'AOT sur le DPM sur la commune de Bandrélé – Plage de Sakouli
Communes	Bandrélé
Pétionnaire	SAS BEL AZUR
Service instructeur	DEALM - SDDT/GF
Procédure	Consultation
Date de la saisine	19/06/2024
Date de réponse	/
Comission	/
Conseil de gestion	Bureau
Type d'avis	



1. Caractéristiques des sites proposés

La demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime concerne l'installation d'un corps mort pour amarrer un bateau face à l'hôtel Sakouli qui permettra d'organiser des navettes entre l'Hôtel et Petite terre, et également vers Mamoudzou.

1. Rappel des demandes des membres du Bureau du 9 Septembre 2021

La demande est succincte, sans description de :

- Système d'amarrage
- Du Site retenue (nature des fonds et enjeux associés)

La demande doit nécessairement présenter :

- Le type de corps mort envisagé (matière, dimension, etc ..)
- Le type d'amarrage envisagé (bouée de surface, bouée de subsurface, rayon de divagation de la bouée, ...)
- Nature des fonds au droit du corp mort
- Enjeux à proximités (récif, herbier ...)

2. Conclusion

Le dossier présenté est trop lacunaire, il doit nécessairement être étoffé avec :

- Une description complète du dispositif envisagé
- Un diagnostic léger du site pour évaluer les enjeux et confirmer l'absence d'impacts